

N° 580. — **ARRÊTÉ** portant fixation d'un droit de timbre de dix centimes sur les colis postaux originaires de la colonie.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les dépêches ministérielles des 10 septembre 1890 et 26 mars 1892 ;

Vu la délibération du Conseil général dans la séance du 31 août 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera perçu sur les colis postaux originaires de la colonie un droit de timbre de *dix centimes* au profit du service Local.

Art. 2. La perception de ce droit sera constatée par l'apposition d'un timbre-poste de même valeur sur chaque bulletin d'expédition.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 581. — **DÉCISION** fixant la solde de divers agents de l'Imprimerie et du phare.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les crédits votés par le Conseil général au titre du budget de l'exercice 1893 ;

DÉCIDE :

Les agents ci-après désignés recevront, à compter du 1^{er} janvier 1893, la solde ou l'indemnité suivante :

Virihoa a Teraimano, aide-pressier, indemnité journalière
de..... 6^f 50